

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille vingt et un

Le 28 juin

le Conseil Municipal, de la Commune de VEAUCHE (Loire)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle
Emile Pelletier, sous la présidence de Gérard DUBOIS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 juin 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 27

Procurations : 2

Votants : 29

Présents :

Gérard DUBOIS, Michel BONNAND, Catherine RIOUX,
Bertrand VALLA, Christophe LALLEMAND, Brigitte
CHANCRIN, Hubert MALMENAIDE, Christine D'ANGELO,
Elise FAYOLLE, Audrey MOULIN, Pascal CELLIER, Mathilde
MAGDINIER, Alexandre BADET, Martine DEGOUTTE, Arnaud
BUCHON, Joëlle PAUZON, William INGRAO, Valentine
KNAP, Jacques MANEVY, Pascale OLLAGNIER, Louis MARAS,
Jean-Pierre BRUYERE, Jocelyne ROCHE, Gilles BERCET, Sylvie
DI NALLO, Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET

Dossier n°2021-181

Absents : Valérie TISSOT, Roger LOUAT

Secrétaire de séance : Mathilde MAGDINIER

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du
Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Mandataires

Valérie TISSOT
Roger LOUAT (jusqu'à 20H20)

Hubert MALMENAIDE
Michel BONNAND

OBJET :

SERVICE DE L'EAU

**Approbation Avenant n°1
au règlement intérieur du
service de l'eau
de la Ville de Veauche**

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de
cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des
membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 17 juin 2021,
laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour
de la présente réunion.

SERVICE DE L'EAU
Approbation Avenant n°1 au règlement intérieur du service de l'eau
de la Ville de Veauche

Vu le règlement du service de l'eau approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 27/10/2020,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est envisagé de modifier le règlement du service de l'eau portant sur « le paiement des fournitures d'eau » et par conséquent de modifier l'article 20 par voie d'avenant.

Concernant l'article 20 du règlement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de **modifier** le mode de paiement en numéraire en apportant les précisions suivantes :
« En numéraire dans la limite de 300 €, ou par carte bancaire :
Muni du présent avis auprès d'un buraliste ou partenaire agréé, liste consultable sur le site :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite> »

Ce mode de paiement rentrera en vigueur à partir du 15/07/2021.

- de **rajouter le moyen de paiement ci-après :**
« **Par prélèvement trimestriel (3 échéances + 1 facture de solde)** »

Ce type de règlement sera effectif au 01/01/2022.

Les autres dispositions du règlement restent inchangées.

Monsieur le Maire précise qu'un exemplaire de cet avenant sera mis en ligne sur le site internet de la VILLE DE VEAUICHE ou transmis à la demande du contribuable.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité (25 POUR, 4 CONTRE, 0 ABSTENTIONS),

- **approuve** l'avenant n°1 au règlement intérieur du service de l'eau de la Ville de Veauche
- **autorise**, le Maire ou son représentant, à signer ledit avenant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire,
Gérard DUBOIS



Avenant n°1 au règlement intérieur du service de l'eau

De la VILLE de VEAUCHE

ARTICLE 1 : L'article 20 est modifié comme suit :

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Il sera facturé :

Une location compteur par abonné pour les compteurs en location.

En Juin : les droits fixes, ainsi qu'un acompte calculé sur la base de 50% du montant dû des consommations de l'année précédente.

En Novembre : au vu du relevé annuel des compteurs d'eau, les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au printemps de l'année en cours.

Le paiement peut s'effectuer :

- Par TIP (Titre Interbancaire de Paiement)

- Par chèque

- Par virement bancaire

- Par internet (TIPI)

- En numéraire dans la limite de 300 €, ou par carte bancaire :

Muni du présent avis auprès d'un buraliste ou partenaire agréé, Liste consultable sur le site :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>

- Par prélèvement trimestriel (3 échéances + 1 facture de solde)

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal Judiciaire du lieu du branchement desservi Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de L'Eau, en Mairie de VEAUCHE.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps à la demande du service social compétent (dans des limites acceptables par la trésorerie de SAINT-GALMIER), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée,

- d'un remboursement, si sa facture a été surestimée.

En cas de surestimation au printemps, une facture d'avoir sera générée. Le remboursement correspondant s'effectuera par virement sur le compte bancaire de l'abonné.

Conformément à la Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 codifiée à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret d'application N°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatifs au traitement des « consommations anormales », il est défini les modalités d'applications suivantes :

« Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours

Accusé de réception en préfecture
042-214203234-20210628-2021-181-DE
Date de télétransmission : 30/06/2021
Date de réception préfecture : 30/06/2021



des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Un constat visuel de la présence et de son origine sera fait par le Service de l'Eau, avant et après la réparation.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable et, après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues sont calculées en tenant compte de la consommation facturée. »

Cas d'exclusion au traitement des demandes pour consommations anormalement élevées :

- En cas de fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (WC, mitigeur, chauffe-eau, chaudière, etc...),
- Locaux autres qu'habitations.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du règlement du service de l'eau restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent avenant entre en vigueur dès la transmission aux autres services préfectoraux.

Fait à Veauche, le

Le Maire

Gérard DUBOIS

